

ARBITRAGE

- Convention d'arbitrage
- Pouvoir de juridiction
- Principe de « compétence-compétence »
- Pas de pouvoir d'interruption ou de suspension de la procédure arbitrale par le juge des référés

Cass. (1^{re} ch. N), 27 novembre 2025

Siég. : G. Jocqué (prés.), B. Wylleman (prés. sect.), S. Mosselmans, M. Ghyselen et M. Traest.

Min. publ. : Fr. Vroman (av. gén.)

Plaid. : MM^{es} M. Grégoire et P. Wouters, J. Verbist.

(R.A. et consorts c. ASBL Federatie der Belgische Diamantbeurzen — RG n° C.24.0377.N).

Une convention d'arbitrage valable confère au tribunal arbitral une compétence exclusive pour statuer sur litige visé dans ladite convention. Il revient au tribunal arbitral d'apprécier de façon autonome sa propre compétence, y compris quant à l'existence, la validité et la portée de la convention d'arbitrage.

S'il est possible de solliciter des mesures provisoires ou conservatoires tant du tribunal arbitral que du juge étatique statuant en référé, ce dernier n'a cependant, pas davantage que le juge étatique au fond, le pouvoir d'ordonner la suspension ou l'interruption d'une procédure d'arbitrage en cours.

I. Procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Anvers le 27 juin 2024.

L'avocat général Frederic Vroman a déposé des conclusions écrites le 22 octobre 2025.

Le conseiller Sven Mosselmans a fait rapport. L'avocat général Frederic Vroman a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation.

Dans la requête en cassation jointe au présent arrêt, les requérants invoquent deux moyens.

III. La décision de la Cour.

Sur le premier moyen.

1. En vertu de l'article 1682, § 1, du Code judiciaire, le juge saisi d'un différend faisant

l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare sans juridiction à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin, étant entendu que l'exception doit être proposée avant toutes autres exceptions et moyens de défense.

En vertu du second paragraphe de cette disposition, lorsque le juge est saisi d'une action visée au § 1^{er}, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue.

En vertu de l'article 1690, § 1, du Code judiciaire, le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

En vertu du quatrième paragraphe de cette disposition, la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence au fond et par la même voie.

En vertu de l'article 1717, § 1, du Code judiciaire, une demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres.

En vertu de l'article 1717, § 3, a), i), du Code judiciaire, le juge étatique ne peut déclarer la sentence arbitrale nulle que si la partie qui introduit une telle demande apporte la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage.

En vertu de l'article 1721, § 1, a), i), du Code judiciaire, le juge étatique ne peut refuser la reconnaissance et la déclaration exécutoire d'une sentence arbitrale que si la partie contre laquelle elle est invoquée apporte la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage.

2. En vertu de l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

En vertu de l'article 1683 du Code de procédure civile, le fait d'intenter une action en justice avant ou pendant une procédure d'arbitrage, afin d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires, ainsi que l'octroi de telles mesures, ne constituent pas une violation ni une renonciation à la convention d'arbitrage.

En vertu de l'article 1698 du Code judiciaire, le juge des référés dispose, pour prononcer une mesure provisoire ou conservatoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non lieu sur le territoire belge, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire, et exerce ce pouvoir conformément à ses propres procédures en tenant compte des particularités de l'arbitrage.

En vertu de l'article 1691 du Code judiciaire, le tribunal arbitral peut, sans préjudice des compétences attribuées au juge étatique en

vertu de l'article 1683 et sauf convention contraire des parties, ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires.

3. Il découle de l'ensemble des dispositions susmentionnées qu'une convention d'arbitrage valable confère au tribunal arbitral une compétence exclusive pour statuer sur le litige visé dans la convention et que le tribunal arbitral apprécie de manière autonome sa propre compétence, y compris l'existence, la validité et la portée de la convention d'arbitrage. Le défendeur dans une procédure d'arbitrage qui conteste la compétence du tribunal arbitral doit soulever l'exception devant le tribunal arbitral, après quoi celui-ci doit apprécier lui-même sa compétence. Le juge étatique peut déclarer la sentence arbitrale nulle *a posteriori*, de même qu'il peut en refuser la reconnaissance ou la déclaration exécutoire, si la preuve de la nullité de la convention d'arbitrage est rapportée.

Il découle en outre des dispositions susmentionnées que des mesures provisoires ou conservatoires sont possibles tant devant le tribunal arbitral que devant le juge étatique siégeant en référé, mais que ce dernier, tout comme le juge étatique au fond, n'a pas compétence pour ordonner la suspension ou l'interruption d'une procédure d'arbitrage en cours.

4. Les juges d'appel qui se déclarent incompétents pour statuer, en tant que juge des référés, sur les demandes des demandeurs destinées essentiellement à faire suspendre la procédure d'arbitrage en cours et visant à une interférence non autorisée du juge étatique dans la compétence du tribunal arbitral, justifient légalement leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli. (...)

Dispositif

La Cour,

Rejette le pourvoi. (...)

Observations

Il est interdit d'interdire : en matière d'arbitrage, le principe de « compétence-compétence » s'impose aussi au juge des référés

1. Principe de « compétence-compétence ». En matière d'arbitrage, le principe de « compétence-compétence », inscrit à l'article 1690, § 1^{er}, du Code judiciaire, est celui en vertu duquel « le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence¹, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage² ».

(1) Le terme de « compétence » est en réalité mal choisi : le législateur aurait dû lui préférer celui de « juridiction », puisqu'à strictement parler, le terme de compétence renvoie, au sein même du pouvoir judiciaire, aux charges que chacun des juges doit accomplir.

reconnaître par le législateur, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025, p. 16, n° 4. Adde M. DRAYE et E. STEIN, « Article 1682 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium. A Practitioner's Guide*, Al-

phen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2016, p. 90, n° 4.

(2) P. DE BOURNONVILLE, « L'arbitrage », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 122, n° 135 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I,

3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 232, n° 218 et p. 373, n° 441 ; N. BASSIRI, « Article 1690 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium*, op. cit. p. 202, n° 9. (3) P. DE BOURNONVILLE, op. cit., p. 121, n° 132.

Ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'un déclinatoire de juridiction soit soulevé devant le juge étatique, en présence d'une convention d'arbitrage (article 1682, alinéa 1^{er}, C. jud.). L'incident n'étant pas d'ordre public, il doit être soulevé *in limine litis* par la partie qui l'invoque³. Pourvu qu'il constate la validité de cette convention, le juge étatique se déclarera alors sans juridiction et ne pourra qu'inviter les parties à mieux se pourvoir, sans que cette décision ne lie pour autant le tribunal arbitral⁴.

En revanche et à l'inverse, le juge étatique qui estimerait la convention d'arbitrage non valable ne peut faire interdiction à une partie d'initier ou de poursuivre une procédure arbitrale : l'article 1682, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit expressément que même lorsque le juge est saisi d'un déclinatoire de juridiction à raison d'une convention d'arbitrage, « la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue »⁵.

Cette disposition, qui codifie un principe bien établi en matière d'arbitrage⁶, vise en particulier à éviter qu'un déclinatoire de juridiction soit soulevé devant le juge étatique à des fins purement dilatoires⁷, en vue de « torpiller » l'instance arbitrale⁸.

2. Contrôle *a posteriori* du juge étatique. En clair, tant le juge étatique que le tribunal arbitral restent maîtres de décider s'ils ont juridiction pour connaître du litige porté devant eux, sans que l'un puisse empêcher l'autre de statuer sur celui-ci.

Le pouvoir du dernier mot revient toutefois au juge étatique, mais seulement au terme d'un contrôle *a posteriori* de la sentence arbitrale.

L'article 1690, § 2, du Code judiciaire prévoit en effet que la décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut faire l'objet d'un recours en annulation qu'en même temps que la sentence et par la même voie. Par la force des choses, la décision par laquelle le tribunal arbitral se déclare au contraire incompétent — vidant ainsi sa sai-

sine — est susceptible d'un recours en annulation immédiat⁹.

L'article 1717, § 3, a), i), du Code judiciaire permet à ce titre d'obtenir du tribunal de première instance l'annulation de la sentence si celle-ci a, entre autres, été rendue au mépris de l'incapacité d'une des parties à la convention d'arbitrage ou alors que ladite convention n'était pas valable en vertu du droit auquel les parties l'avaient soumise¹⁰, ou, à l'inverse, lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent malgré une convention d'arbitrage valable¹¹.

Même en présence d'une convention d'arbitrage valable, la sentence peut être annulée lorsqu'elle porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les prévisions de ladite clause, ou lorsqu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de celle-ci (article 1717, § 3, a), iii), C. jud.)¹².

Il en va de même lorsque l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage (art. 1717, § 3, b), i), C. jud.)¹³.

Au reste, et en vertu de l'article 1721 du Code judiciaire, les mêmes motifs peuvent, parmi d'autres, justifier que le tribunal de première instance refuse d'accorder la reconnaissance ou l'exequatur à une sentence arbitrale¹⁴.

Le système ainsi mis en place — autonomie *a priori* des arbitres pour statuer sur leur propre pouvoir de juridiction, contrôle *a posteriori* par le juge étatique — constitue une application frappante du principe de *favor arbitrandum*, en vertu duquel, en vue d'en promouvoir l'essor et l'efficacité¹⁵, le droit de recourir à l'arbitrage ne doit pas être initialement entravé.

3. Limite à l'intervention du juge des référés.

C'est apparemment en vue de contourner le système ainsi mis en place que, dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt commenté, les demandeurs en cassation avaient saisi le président du tribunal de l'entreprise d'Anvers,

siégeant en référé, auprès duquel ils avaient demandé et obtenu qu'il soit fait interdiction à une institution arbitrale de poursuivre la procédure arbitrale initiée à leur encontre par une personne qui, à leur estime, n'y était pas habilitée.

Si certes l'article 1683 du Code judiciaire rappelle qu'une demande en justice, avant ou pendant la procédure arbitrale, en vue de l'obtention de mesures provisoires ou conservatoires¹⁶, n'est pas en soi incompatible avec une convention d'arbitrage, et si l'article 1698 du même Code précise encore que le juge des référés dispose dans ce cadre du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire¹⁷, encore est-il, comme le rappelle à bon droit l'avocat général F. Vroman dans ses conclusions précédant l'arrêt commenté, qu'il ne peut jamais être accordé en référé ce qui ne peut l'être au fond¹⁸.

Autrement dit, le juge des référés n'a, pas davantage que le juge du fond, le pouvoir d'interdire à une partie d'initier ou de poursuivre une procédure arbitrale, quand bien même il jugerait, *prima facie*, qu'il n'existerait pas entre parties de convention d'arbitrage valable.

C'est sur la base de ce raisonnement que la cour d'appel d'Anvers, dans l'arrêt frappé de pourvoi, avait réformé l'ordonnance initiale du juge des référés ayant, sous couvert de statuer au provisoire, fait interdiction à l'institution arbitrale de poursuivre la procédure arbitrale initiée devant elle.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi dirigé contre cet arrêt, refuse ici de le censurer, confirmant ainsi que le principe de « compétence-compétence » s'impose également au juge des référés. L'arrêt commenté a été jugé suffisamment important pour être cité par la Cour dans son *Rapport annuel* 2025, pp. 102-105.

Arnaud HOC

(4) M. DE RUYSSCHER, « Exceptie van arbitrage (commentaar bij artikel 1682 Ger. W.) », in W. VANDENBUSSCHE (dir.), *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, f. mob. 129 (19 octobre 2023), p. 223, n° 11 ; dans le même sens, N. BASSIRI, « Article 1690 », *op. cit.* p. 203, n° 11-15. L'ancien article 1690, § 4, alinéa 2, en ce qu'il conférerait au tribunal de première instance le pouvoir de se prononcer sur le bien-fondé d'une décision d'incompétence prise par le tribunal arbitral, pouvait de ce point de vue prêter à confusion. Il a été supprimé par la loi du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis* (M.B., 29 mars 2024, p. 38622), qui a précisé à la place, à l'article 1717, § 3, a), i), C. jud., qu'une partie pouvait également introduire un recours en annulation contre une sentence arbitrale par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent (*infra*).

(5) P. DE BOURNONVILLE, *op. cit.*, p. 121, n° 133.

(6) M. DRAYE et E. STEIN, « Article 1682 », *op. cit.*, p. 91, n° 6. Sur ce principe, dont les premières affirmations remontent au début du

XIX^e siècle, on lira avec profit les intéressants développements qu'y consacre T. Clay dans sa thèse de doctorat : L'arbitre, Paris, Dalloz, 2011, *ici* spéc. pp. 105-156.

(7) M. DE RUYSSCHER, *op. cit.*, p. 224, n° 11.

(8) M. DRAYE et E. STEIN, « Article 1682 », *op. cit.*, p. 91, n° 10.

(9) P. DE BOURNONVILLE, *op. cit.*, p. 123, n° 135 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 232, n° 219. Les travaux préparatoires de la loi du 28 mars 2024 (*supra*), précisent bien qu'en pareil cas, le recours en annulation peut être introduit immédiatement (Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2023-2024, n° 55-3728/1, p. 139).

(10) G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, pp. 533-535, n° 647-652 ; C. VERBRUGGEN, « Article 1717 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium*, *op. cit.*, *ici* spéc. pp. 467-468, n° 36-39.

(11) L'article 1717, § 3, a), i), C. jud., tel que modifié par la loi du 28 mars 2024 (*supra*), prévoit désormais expressément qu'une partie peut également introduire un recours en annulation contre une sentence arbitrale

par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent.

(12) G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, pp. 539, n° 661 ; C. VERBRUGGEN, « Article 1717 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium*, *op. cit.*, *ici* spéc. pp. 472-473, n° 54-57.

(13) G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, pp. 545, n° 678 ; C. VERBRUGGEN, « Article 1717 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium*, *op. cit.*, *ici* spéc. pp. 478-479, n° 81.

(14) C. VERBRUGGEN, « Article 1721 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium*, *op. cit.*, pp. 512 et s. ; G. DE BUYZER et M. DE RUYSSCHER, « Commentaar bij artikel 1721 Ger. W. – Erkennen en uitvoerbaarverklaring arbitrale uitspraak », in W. VANDENBUSSCHE (dir.), *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, *op. cit.*, f. mob. 139 (1^{er} août 2025), pp. 423 et s.

(15) P. DE BOURNONVILLE, *op. cit.*, p. 122, n° 135 et p. 123, n° 136 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 231, n° 217.

(16) P. DE BOURNONVILLE, *op. cit.*, p. 124, n° 137 ; N. BASSIRI,

« Article 1683 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium*, *op. cit.* pp. 105 et s.

(17) N. BASSIRI et M. DRAYE, « Article 1698 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium*, *op. cit.* pp. 255 et s. Pour des illustrations de l'intervention concurrente du juge des référés, voy. les exemples cités par M. DAL, A. HOC et E. LEVY, « Chronique de jurisprudence. L'arbitrage (2013-2023). Partie I », *J.T.*, 2024, p. 250, n° 32 et p. 252, n° 38. Sur la possibilité de saisir le juge des référés nonobstant l'existence d'une clause d'arbitrage, voy. not. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le juge, l'arbitre et le référé : nécessité fait loi », in A. SALETTI (dir.), *L'arbitre et le juge étatique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 209-239 ; X. TATON et N. DELWAIDE, « Les pièges des procédures accélérées et les moyens de les anticiper », in G. ELOY (dir.), *Les pièges de la procédure civile et arbitrale dans la pratique*, Bruxelles, Larcier, 2019, *ici* spéc. pp. 99 et s.

(18) Av. gén. F. VROMAN, conclusions précédant Cass., 1^{re} ch. N, 27 novembre 2025, ECLI:BE:CASS:2025:CONC.2025112.7.1N.9, citant D. LINDEMANS, *Kort geding*, Anvers, Kluwer, 1985, p. 63, n° 100.